CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000902-185

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

PIERRE-OLIVIER FORTIER,

Demandeur-représentant

- et -

TOUTES LES PERSONNES RESIDANT AU QUEBEC QUI ONT, A TITRE D'USAGERS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A UBER COLLECTES, DETENUS, CONSERVES ET UTILISES PAR UBER ET COMMUNIQUES ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISEE A UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe d'usagers / Demandeurs

- et -

TOUTES LES PERSONNES RESIDANT AU QUEBEC QUI ONT, A TITRE DE CHAUFFEURS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A UBER COLLECTES, DETENUS, CONSERVES ET UTILISES PAR UBER ET COMMUNIQUES ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISEE A UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe de chauffeurs / Demandeurs

c.

UBER CANADA INC., une personne morale ayant un établissement au 1751 rue Richardson, bureau 7120, Montréal, Québec, H3K 1G6

- et -

UBER TECHNOLOGIES INC., une personne morale ayant son principal établissement au 1455, rue Market, bureau 400, à San Francisco, en Californie aux États-Unis, CA 94103

- et -

UBER B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

– et –

RASIER OPERATIONS B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

- et -

UBER PORTIER B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE

(Articles 100, 141-141 et 583 du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR-REPRÉSENTANT PIERRE-OLIVIER FORTIER EXPOSE :

I. <u>INTRODUCTION</u>

1. Le Demandeur monsieur Pierre-Olivier Fortier (« M. Fortier ») a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective et s'est fait attribuer le statut de représentant des personnes incluses dans les sous-groupes suivants (collectivement le « Groupe »; individuellement les « Membres »):

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 (le « Sous-groupe d'usagers »)

et

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 (le « Sous-groupe de chauffeurs »)

tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 28 septembre 2021 au dossier de la cour (le « **Jugement autorisateur** »).

- 2. Ce recours (l'« **Action collective** ») fait suite aux événements d'octobre 2016 lors desquels des renseignements personnels fournis par les Membres du groupe (ci-après, les « **Renseignements personnels** ») collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber (tel que défini à la sous-section B de la section III ci-dessous), qui ont été communiqués de façon non autorisée à un tiers, ont été rendus accessibles à deux pirates informatiques (collectivement, les « **Pirates informatiques** »).
- 3. Celle-ci est survenue alors que les Défenderesses savaient depuis 2014 que leur système de stockage de Renseignements personnels était défaillant.
- 4. Pire encore, les Défenderesses ont dissimulé cette information critique de leurs usagers et chauffeurs jusqu'à ce que les médias, un an plus tard, les exposent au grand jour.
- 5. Tel que précisé ci-dessous, les Défenderesses sont responsables envers les Membres en raison de la commission des fautes suivantes :
 - a) Ne pas avoir préalablement informé les Membres du groupe du fait que leurs Renseignements personnels seraient communiqués à autrui, soit un tiers non autorisé et conservés d'une manière non prévue au contrat les liant à Uber;
 - b) Avoir communiqué à un tiers non autorisé les Renseignements personnels des Membres du groupe pour une fin non autorisée, et ce, sans avoir au préalable obtenu leur consentement;
 - c) Ne pas avoir pris les mesures de sécurité nécessaires et adéquates à la protection des Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe compte tenu du caractère sensible et de la quantité de ces Renseignements personnels;
 - d) Avoir intentionnellement dissimulé le piratage informatique des Renseignements personnels pendant une période de plus d'un an, empêchant par le fait même les Membres du groupe de prendre les moyens nécessaires afin

- d'éviter que leurs Renseignements personnels soient à nouveau compromis ou d'être l'objet d'un vol d'identité;
- e) Avoir fait passer leurs propres intérêts avant les droits et intérêts des Membres du groupe à la vie privée et à la confidentialité de leurs Renseignements personnels;
- f) Avoir contrevenu à leurs obligations et manqué à leur devoir général de prudence et de diligence;
- g) Avoir manqué aux obligations légales qui leur étaient imposées relativement à la collecte, la détention, la conservation, l'utilisation et la communication des Renseignements personnels des Membres du groupe;
- h) Avoir contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« **Lpc** »), en faisant de fausses représentations aux usagers d'Uber et en ayant passé sous silence un fait important;
- i) Avoir violé un droit fondamental garanti par la <u>Charte des droits et libertés de</u> <u>la personne</u>, à savoir le droit à la vie privée;
- 6. M. Fortier demande, en son nom et celui des autres Membres, le recouvrement collectif des dommages suivants :
 - i) un montant en dommages non-pécuniaires, à parfaire au moment du procès;
 - ii) un montant en dommages pécuniaires, à parfaire au moment du procès;
 - iii) 10 000 000 \$ en dommages punitifs en raison des atteintes illégales et intentionnelles aux droits des Membres du groupe par les Défenderesses, à parfaire;
 - iv) les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (« CCQ »);
 - v) les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication et d'avis, d'un montant à être déterminé à l'audience.

II. <u>LES PARTIES</u>

A. LE DEMANDEUR, M. FORTIER

- <u>7.</u> Le Demandeur est un acteur qui habite et travaille à Montréal.
- <u>8.</u> Il est aussi très engagé auprès de l'Union des artistes, à titre de représentant dans les négociations d'ententes collectives.

- <u>9.</u> Le Demandeur n'a pas de voiture et utilise exclusivement le transport en commun, le vélo, l'auto-partage et les services de taxi pour ses déplacements.
- 10. Le 17 novembre 2013, le Demandeur s'est inscrit aux services de transport offerts par Uber et de ce fait a téléchargé l'application mobile Uber comme usager.
- 11. Lors de son inscription comme usager, le Demandeur s'est vu requérir, en vertu des conditions d'utilisation d'Uber, de fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ainsi que ses informations de paiement, dont son numéro de carte de crédit.
- 12. Suite à son inscription comme usager, le Demandeur s'est également vu requérir, par Uber, en cas de changement, que ces mêmes informations soient systématiquement mises à jour, le tout afin d'être en mesure de continuer d'utiliser les services de transport et l'application Uber.
- 13. Depuis qu'il utilise l'application Uber, d'autres Renseignements personnels du Demandeur ont également été collectés par Uber.
- 14. Le Demandeur avait le droit de s'attendre à ce que ses Renseignements personnels soient collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber d'une manière sécuritaire, notamment compte tenu des conditions d'utilisation du service Uber, incluant la politique de confidentialité d'Uber alors en vigueur, ainsi qu'en raison des statuts et règlements d'Uber.
- 15. Le ou vers le 21 novembre 2017, le Demandeur a pour la première fois eu connaissance du fait que ses Renseignements personnels avaient été communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers par Uber, lorsque le piratage informatique du mois d'octobre 2016 a été rapporté dans divers médias.
- 16. En effet, avant le 21 novembre 2017, il n'avait absolument aucune connaissance de ces faits, n'ayant pas été avisé, ni dudit piratage informatique dont Uber a fait l'objet, ni du fait que quelque Renseignement personnel qu'il avait fourni avait été de quelque façon que ce soit compromis.
- 17. C'est seulement le 12 mars 2018 que le Demandeur a finalement reçu un avis d'Uber que ses Renseignements personnels avaient été piratés en 2016, soit 17 mois après l'incident.

B. <u>Les Défenderesses</u>

18. Les Défenderesses sont des sociétés agissant conjointement dans le cadre du développement et de l'exploitation d'applications mobiles de mise en relation d'usagers avec des chauffeurs réalisant des services de transport (Uber) et de livraison de repas et nourriture à domicile (UberEATS).

- 19. La Défenderesse Uber Canada inc. est une société par actions dûment incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44, dont les bureaux sont situés au 100 rue King Ouest, bureau 6200, Toronto, Ontario, les activités sont exercées au Québec sous le nom d'Uber Canada inc. et dont le principal établissement au Québec est situé au 1751 rue Richardson, bureau 7120, Montréal, Québec, H3K 1G6, et ce, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.
- <u>20.</u> Uber Canada inc. est responsable du support marketing et administratif d'Uber B.V. pour les applications Uber au Canada ainsi que du support technique offert aux usagers et chauffeurs d'Uber au Québec et ailleurs au Canada.
- 21. La Défenderesse Uber Technologies inc. est une société dûment incorporée en vertu des lois du Delaware, dont le siège social est situé à San Francisco, aux États-Unis. Elle est la société ayant développé, distribué et opéré les applications Uber pour téléphones intelligents, lesquelles mettent en relation les usagers et les chauffeurs d'Uber sur le territoire du Québec. Elle opère également le site Internet www.uber.com accessible au Québec.
- 22. La Défenderesse Uber B.V. est une société dûment incorporée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est situé à Amsterdam. Elle est la société qui détient et exploite la propriété intellectuelle des applications Uber pour téléphones intelligents, et incidemment, qui met les usagers et chauffeurs d'Uber en relation sur le territoire du Québec. Elle est aussi l'entité qui contrôlait les Renseignements personnels piratés en 2016 des usagers et des chauffeurs.
- 23. La Défenderesse Rasier Operations B.V. est une société dûment incorporée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est également situé à Amsterdam. Elle est la société octroyant la licence d'accès limités aux applications Uber au Canada. Rasier Operations B.V. détient un contrat individuel avec chaque chauffeur.
- <u>24.</u> Uber Portier B.V. pour sa part est également une société dûment incorporée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est situé à Amsterdam. Elle est la société octroyant la licence d'accès limité pour l'application UberEATS.
- <u>25.</u> À tout moment pertinent à l'époque visée par la présente procédure, les Défenderesses Uber Canada inc., Uber Technologies inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V., et Uber Portier B.V. (collectivement, « **Uber** »), ont agi conjointement dans l'exercice de leurs activités et la conduite de leurs affaires.

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

<u>26.</u> Les renseignements personnels de personnes physiques et morales sont convoités par les voleurs d'identité pour des fins illégitimes. Une fois cette information compromise, les criminels peuvent notamment la marchander sur le « cyber marché noir » pendant plusieurs années. Il est arrivé, suivant des récentes violations de données à grande échelle, que les voleurs d'identité et les cybercriminels partagent ces renseignements

- personnels volés directement sur divers sites Internet de la « toile noire » (« dark web »), un réseau reconnu pour son contenu illégal, rendant ainsi ces renseignements publics et potentiellement destinés à des activités criminelles.
- 27. La présente Action collective est entreprise par le Demandeur qui, comme l'ensemble des Membres du groupe, a fourni ses Renseignements personnels à Uber.
- 28. Uber a décidé de détenir et de conserver les Renseignements personnels sur un réseau en ligne de type « Cloud » (ou nuage) d'un tiers, et ce de manière non-autorisée.
- <u>29.</u> Uber, par son insouciance et sa négligence, a par la suite rendu ces Renseignements personnels accessibles aux Pirates informatiques aux environs d'octobre 2016.
- 30. Empirant la situation, Uber a volontairement caché cette divulgation non autorisée pour plus d'un an, choisissant plutôt de transiger avec les Pirates informatiques et d'acheter leur silence.
- 31. Uber n'a alors pas avisé le Demandeur et les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis, les empêchant de se protéger contre des vols d'identités et de toutes autres utilisations illicites et préjudiciables de leurs Renseignements personnels et de ce fait augmentant leurs risques d'être victimes à nouveau de tels comportements illicites.
- <u>32.</u> La conduite d'Uber est offensante, immorale, contraire à l'éthique, sans scrupule et a causé et continue de causer des dommages au Demandeur et aux Membres du groupe.

A) LES SERVICES OFFERTS PAR UBER

- 33. Uber est une multinationale offrant des services de transport dans 83 pays ainsi que dans plus de 673 villes à travers le monde.
- <u>34.</u> Les services de transport d'Uber sont offerts au Canada et notamment au Québec depuis au moins 2013.
- 35. Au Québec, les services de transport d'Uber sont offerts notamment dans les villes de Montréal, Québec, Gatineau, Saguenay, Sherbrooke, Trois-Rivières et d'autres villes ou municipalités de la région des Laurentides.
- <u>36.</u> Une fois inscrite comme usager, toute personne peut, après avoir téléchargée l'application Uber, l'utiliser à n'importe quel endroit dans le monde où les services d'Uber sont offerts.
- <u>37.</u> Les services de transport offerts par Uber au Québec englobent de façon non limitative UberEATS, UberX, UberXL et Premier.
- <u>38.</u> UberEATS est un service de livraison par le biais duquel un usager peut commander un plat cuisiné offert par un restaurant participant.

- 39. UberX est un service de transport pouvant accueillir jusqu'à quatre personnes, offert dans un véhicule standard, de type berline à quatre ou cinq portes.
- <u>40.</u> Pour sa part, UberXL est un service similaire à celui offert par UberX, mais offert à bord de véhicules plus grands de type VUS.
- 41. Enfin, Premier est un service de transport ressemblant aux autres services, mais offert à bord de véhicules haut de gamme.
- 42. Les services de ce vaste réseau de transport sont fournis à travers la même application mobile, à l'exception d'UberEATS qui est fourni par le biais d'une application distincte. (Pour les fins de la présente procédure, nous référons collectivement à l'ensemble de ces services sous le vocable l'« **Application Uber** ».)

B) LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UBER

- 43. Afin d'accéder à l'ensemble de ces services, toute personne doit, dans un premier temps, télécharger l'Application Uber et accepter les conditions d'utilisation d'Uber.
- 44. Uber opère trois Applications mobiles :
 - i) L'Application Uber destinée aux usagers;
 - ii) L'Application Uber destinée aux chauffeurs;
 - iii) L'Application UberEATS.
- 45. Les usagers d'Uber utilisent la première de ces applications afin de planifier, commander une course, effectuer le suivi d'une course sur leur téléphone intelligent, faciliter le paiement des courses et évaluer les chauffeurs d'Uber.
- 46. Quant aux chauffeurs d'Uber, ceux-ci utilisent l'Application Uber qui leur est destinée afin d'être avisés d'une demande de course, d'obtenir paiement et de procéder à l'évaluation des passagers à la fin de la course.
- <u>47.</u> Enfin, tel que mentionné précédemment, les usagers d'Uber peuvent également, par le biais d'UberEATS, commander de la nourriture d'un restaurant participant.
- 48. Afin de devenir usager, Uber exige que la personne :
 - i) soit âgée d'au moins 18 ans;
 - ii) respecte les conditions prévues à ses conditions générales d'utilisation, incluant l'obtention d'une licence d'accès et d'utilisation de l'Application Uber pour passager;

- iii) fournisse à Uber son nom, son numéro de téléphone portable et son adresse courriel, de même que ses informations de paiement, dont notamment son numéro de carte de crédit.
- 49. L'usager, en acceptant les conditions générales d'utilisation d'Uber, s'engage contractuellement à les respecter auprès de Uber B.V.
- <u>50.</u> Dans le cas des chauffeurs d'Uber, afin d'avoir accès à l'Application Uber leur étant destinée, toute personne doit satisfaire certaines conditions, à savoir notamment être âgée de 21 ans ou plus, fournir un numéro de permis de conduire valide, fournir une preuve d'immatriculation, et une preuve d'assurance.
- 51. Ces derniers doivent également fournir une preuve d'admissibilité à travailler au Canada et passer une vérification d'antécédents criminels et de conduite effectuée par un tiers pour le compte d'Uber ainsi qu'une inspection de sécurité de son véhicule.
- 52. Si ces conditions sont satisfaites, le chauffeur doit ensuite accepter les conditions d'utilisation d'Uber, et ce faisant, s'engager contractuellement à les respecter auprès de Rasier Operations B.V.
- 53. Les mêmes conditions ou des conditions similaires doivent également être satisfaites afin de devenir un usager ou un chauffeur d'UberEATS et afin d'obtenir la licence d'accès limité octroyée par Uber Portier B.V.
- <u>54.</u> Les modalités et conditions d'utilisation d'Uber prévoient les obligations de l'utilisateur de l'Application Uber usager ou chauffeur de fournir des Renseignements personnels exacts et à jour. Il s'agit d'une obligation continue :

Pour utiliser la plupart des volets des Services, vous devez vous enregistrer et entretenir un compte utilisateur des Services personnel et actif (le « *Compte* »). Vous devez être âgé de 18 ans au moins ou être légalement majeur dans votre juridiction (si l'âge de la majorité n'est pas 18 ans), pour obtenir un Compte. Pour enregistrer un Compte, il vous faudra soumettre à Uber certaines informations à caractère personnel telles que votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone portable et votre âge ainsi qu'indiquer au moins une méthode de paiement valide (soit une carte de crédit soit un partenaire de paiement agréé). Vous acceptez de veiller à ce que les informations de votre Compte demeurent exactes, complètes et à jour. À défaut d'informations exactes, complètes et à jour au niveau de votre Compte, incluant en cela l'indication d'une méthode de paiement invalide ou ayant expiré, vous pourriez ne plus être en mesure d'accéder aux Services et de les utiliser ou Uber pourrait résilier le présent Contrat conclu avec vous.

[Soulignements ajoutés]

tel qu'il appert des conditions applicables aux usagers et aux chauffeurs, dénoncées au soutien des présentes comme Pièce P-2.

- 55. Les Défenderesses pouvaient collecter, détenir, conserver et utiliser les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe sur leur propre réseau, et ce, conformément aux modalités et conditions d'utilisation d'Uber, dont les politiques de confidentialité d'Uber applicables aux périodes pertinentes.
- 56. Or, Uber a décidé de détenir et de conserver les Renseignements personnels sur un réseau en ligne de type « Cloud » (ou nuage) d'un tiers, contrevenant ainsi à ses propres politiques de confidentialité.
- 57. En aucun temps, Uber n'a avisé le Demandeur ou les Membres du groupe de son intention de procéder ainsi, encore moins obtenu leur autorisation.
- Par ailleurs, en aucun temps Uber n'a avisé le Demandeur ou les Membres du groupe du fait qu'elle avait déjà fait l'objet d'un piratage informatique en mai 2014 portant sur les noms et numéros de plaque d'environ 100 000 chauffeurs, en plus de certains de leurs numéros de compte et leur numéro d'assurance sociale ainsi que d'autres renseignements similaires à ceux auxquels les Pirates informatiques ont eu accès en l'espèce (le « **Piratage de 2014** »).
- 59. En aucun temps d'ailleurs, Uber n'a avisé le Demandeur ou les Membres du groupe qu'elle faisait l'objet d'une plainte et d'une ordonnance sur consentement par la Federal Trade Commission en 2017 l'obligeant à mettre sur pieds, à implanter et maintenir un programme complet de protection des renseignements personnels, faute d'avoir un programme satisfaisant en place, et ce, tel qu'il appert d'une copie de la plainte et de la décision de la Federal Trade Commission de 2017 contre Uber, dénoncées au soutien des présentes comme Pièce P-3, <u>en liasse</u>, et de la plainte et de la décision révisées datées d'octobre 2018 dénoncées au soutien des présentes comme Pièce P-4, <u>en liasse</u>.

C) LE PIRATAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 60. Vers le mois d'octobre 2016, deux individus, soit les Pirates informatiques, ont accédé illégalement, par le biais du réseau en ligne de type « Cloud » (ou nuage) appartenant au tiers non autorisé, aux Renseignements personnels fournis par environs 57 000 000 d'individus à l'échelle planétaire (le « **Piratage** »).
- 61. Uber a été avisé du Piratage peu après sa survenance, soit en novembre 2016, et a délibérément choisi de le dissimuler aux Membres du groupe, incluant le Demandeur, et autres personnes affectées comme elle l'avait auparavant fait pour le Piratage de 2014 –, de même qu'aux autorités réglementaires pertinentes dans les juridictions où elle opère ses activités, et ce, afin d'éviter les répercussions associées à un tel dévoilement.
- 62. Plutôt que de les en informer et de permettre au Demandeur ainsi qu'aux autres Membres du groupe de prendre les mesures nécessaires en réponse au Piratage et de leur fournir l'opportunité d'assurer la protection et la surveillance de leurs

- renseignements personnels, Uber a choisi de payer aux Pirates informatiques la somme de 100 000 \$US en contrepartie d'une promesse de silence et d'une supposée destruction des Renseignements personnels auxquels ils avaient eu accès.
- 63. Initialement, Uber a prétendu que le paiement de 100 000 \$US était une prime de bogue (« bug bounty »), un paiement légitime à des tiers pour tester ses systèmes informatiques, ce qui était faux et intentionnellement trompeur, le tout à la pleine connaissance de Uber.
- 64. En effet, les Pirates informatiques étaient fondamentalement différents de destinataires légitimes d'une prime de bogue, puisqu'au lieu de simplement identifier une vulnérabilité avec les systèmes d'Uber et de la divulguer de manière responsable, les Pirates informatiques l'ont exploité de manière malveillante afin d'avoir accès aux Renseignements personnels des Membres du groupe.
- 65. Le Piratage d'Uber n'a dans les faits jamais été divulgué volontairement par Uber et a été rendu public par les médias seulement, et ce, un an plus tard, soit le ou vers le 21 novembre 2017.
- 66. Le jour même, Uber a dû admettre publiquement avoir fait l'objet d'un piratage informatique remontant à octobre 2016 lors duquel des pirates avaient eu accès aux Renseignements personnels conservés par Uber sur le serveur de type nuage d'un tiers.
- 67. Le 11 décembre 2017, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a annoncé qu'il ouvrait une enquête formelle sur le Piratage d'Uber.
- 68. Le même jour, Uber a annoncé que 815 000 chauffeurs ou usagers canadiens avaient pu être touchés par ce Piratage, et ce, tel qu'il appert d'une copie d'un article publié sur le site de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-5**.
- 69. Le 28 février 2018, la Commissaire à la Protection de la vie privée de l'Alberta a rendu sa décision quant au Piratage, concluant que celui-ci posait un réel risque de dommages importants aux usagers d'Uber, surtout dans le contexte où les renseignements personnels ont été compromis en raison d'une intrusion délibérée et non autorisés par les Pirates informatiques, et ordonnant à Uber B.V. d'aviser les usagers de la survenance du Piratage, tel qu'il appert de la décision du 28 février 2018 de la Commissaire dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-6**.
- 70. Le 12 mars 2018, soit près de dix-huit (18) mois après le Piratage, et après avoir été forcé de le faire par le Commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta et alors qu'elle a toujours détenu les coordonnées des utilisateurs qui lui auraient permis de les avertir sans délai, Uber a enfin avisé les usagers et les chauffeurs canadiens affectés par le Piratage de sa survenance, et ce, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel transmis au Demandeur dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
- 71. Ce courriel du 12 mars 2018 pièce P-7, précise que le Piratage a duré pendant au moins un (1) mois et a inclus les Renseignements personnels des usagers utilisée par Uber

pour opérer ses services, incluant notamment les nom, adresse courriel et numéro de téléphone mobile d'usagers ainsi que, dans certains cas, des identifiants utilisateurs internes Uber, des données de localisation, des identifiants d'utilisateurs, des notes et scores d'usagers, des notes du personnel d'Uber, des mots de passe encryptés et des relevés de paiements aux chauffeurs.

- 72. Aux Pays-Bas, le Dutch Protection Authority a rendu une décision le 6 novembre 2018 à la suite d'une enquête menée en lien avec le Piratage, dans laquelle elle impose une amende de 600 000 € à Uber pour avoir omis de notifier le Piratage aux usagers et aux chauffeurs à l'intérieur d'un délai de 72 heures, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette décision rendue en néerlandais ainsi que d'une traduction en langue anglaise, dénoncées au soutien des présentes comme **Pièce P-8**, *en liasse*.
- 73. De plus, au Royaume-Uni, le Information Commissioner's Office a également mené une enquête et imposé une amende de 385 000 € à Uber le 26 novembre 2018 pour avoir omis de protéger les renseignements personnels des usagers pendant le Piratage, le tout tel qu'il appert de l'avis de sanction pécuniaire et le communiqué de presse émanant du commissaire qui accompagnait l'avis, dont copies sont dénoncées au soutien des présentes comme **Pièce P-9**, <u>en liasse</u>.
- Aussi, en France, la <u>Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés</u> a rendu une décision le 19 décembre 2018 dans laquelle elle impose une amende de 400 000 € à Uber pour avoir manqué à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données, le tout tel qu'il appert de la Délibération de la formation restreinte no SAN-2018-011 dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-10**.
- Par ailleurs, le 20 août 2020, l'ancien chef de la sécurité d'Uber, M. Joe Sullivan, a été accusé d'avoir tenté de dissimuler le Piratage. Plus particulièrement, M. Sullivan a été accusé d'obstruction à la justice et de méfait, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du Département de justice, district de Californie du nord, d'un article paru dans le journal La Presse, et de la plainte criminelle dénoncés au soutien des présentes respectivement comme **Pièces P-11**, **P-12** et **P-13**.

D) LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

<u>76.</u> Les Défenderesses sont responsables des dommages qu'ont subis le Demandeur et les Membres du groupe qui résultent de leur faute, à savoir tous les dommages décrits cidessous et autres dommages dont la preuve sera faite lors de l'audition.

a) La responsabilité civile des défenderesses

77. En acceptant les conditions d'utilisation préalablement déterminées par Uber, en transmettant leurs Renseignements personnels et en utilisant les services d'Uber, les usagers et les chauffeurs sont entrés en relation contractuelle avec Uber.

- 78. Dans les deux cas, il s'agit de contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 du CCQ, et ce, dans la mesure où les stipulations essentielles dudit contrat sont manifestement imposées et rédigées par Uber et qu'elles ne peuvent être librement négociées.
- 79. Les conditions d'utilisation pièce P-2 renvoient par ailleurs spécifiquement à la politique de confidentialité d'Uber comme partie intégrale du contrat entre Uber, ses chauffeurs et ses usagers :

Nous collectons et utilisons les informations à caractère personnel dans le cadre des Services suivant ce que prévoit la politique de protection de la vie privée d'Uber figurant à l'adresse https://www.uber.com/legal. Uber pourra fournir à un agent de traitement de demandes d'indemnisation ou à un assureur toute information nécessaire (y compris vos coordonnées) en cas de plainte, litige ou controverse, pouvant inclure un accident, dans lesquels vous et un Prestataire tiers seriez impliqués (y compris le chauffeur d'une société de transport), pour autant que lesdites informations ou données soient nécessaires au règlement de la plainte, du litige ou de la controverse.

[Soulignement ajouté]

- 80. Entre juillet 2015 et novembre 2017, Uber avait deux (2) politiques de confidentialité en place, l'une pour ses usagers et l'autre pour ses chauffeurs, tel qu'il appert des deux (2) politiques de confidentialité en place entre juillet 2015 et novembre 2017, dénoncées au soutien des présentes comme **Pièce P-14**, *en liasse*.
- 81. La politique de confidentialité applicable aux usagers prévoit l'étendue des Renseignements personnels susceptibles d'être collectés par Uber directement de ses usagers qui incluent une masse considérable de Renseignements personnels:

Collecte des données

Données que vous nous fournissez

Nous collectons les données que vous nous fournissez directement, par exemple lorsque vous créez ou modifiez votre compte, sollicitez des services sur demande, contactez le support client ou plus généralement lorsque vous communiquez avec nous. Ces données peuvent inclure : le nom, l'adresse email, le numéro de téléphone, l'adresse postale, la photo du profil, la méthode de paiement, les éléments demandés (pour les services de livraison), les bordereaux de livraison et autres informations que vous avez choisi de nous communiquer.

Données que nous collectons lorsque vous utilisez nos Services

Lorsque vous utilisez nos Services, nous collectons les données vous concernant dans les catégories générales suivantes :

 Données de localisation: Lorsque vous utilisez les Services pour un transport ou une livraison, nous collectons des données de localisation précises concernant le parcours à partir de l'application Uber utilisée par le Chauffeur. Si vous autorisez l'application Uber à accéder aux services de localisation via le système d'autorisation que le système d'exploitation de votre mobile utilise (la « Plateforme »), nous pouvons également collecter la localisation précise de votre téléphone portable lorsque l'application s'exécute en avant-plan ou en arrière-plan. Nous pouvons aussi obtenir votre localisation approximative à partir de votre adresse IP.

- O Informations de contact : Si vous autorisez l'application Uber à accéder au carnet d'adresse de votre téléphone portable via le système d'autorisation utilisé par la plateforme de votre mobile, nous pouvons accéder aux et stocker les noms et informations de contact depuis votre carnet d'adresses pour faciliter les interactions sociales via nos Services et dans tout autre but décrit dans la présente Déclaration, ou au moment de donner votre accord ou de la collecte.
- O Données relatives aux transactions: Nous collectons les informations relatives aux transactions ayant trait à votre utilisation de nos Services, y compris le type de service demandé, la date et l'heure auxquelles le service a été fourni, le montant facturé, la distance parcourue et toute autre information associée aux opérations. De plus, si quelqu'un utilise votre code de promotion, nous pouvons associer votre nom à cette personne.
- O Informations sur l'utilisation et sur les préférences: Nous collectons les informations sur la façon dont vous interagissez et les visiteurs du site interagissent avec nos Services, les préférences exprimées et les paramètres choisis. Dans certains cas, nous faisons cela via l'utilisation de cookies, de pixels invisibles et autres technologies similaires qui créent et maintiennent des identifiants uniques. Pour en savoir plus sur ces technologies, veuillez vous reporter à notre Déclaration applicable aux cookies.
- O Données relatives aux téléphones portables: Nous pouvons collecter des informations sur votre mobile y compris, par exemple, le type de matériel, le système d'exploitation et sa version, les noms et versions du logiciel et des fichiers, la langue choisie, l'identifiant unique de l'appareil, les identifiants de publicité, le numéro de série, les données de mouvement et les informations sur le réseau mobile.
- O Données relatives aux appels et aux SMS: Nos Services facilitent les communications entre les Utilisateurs et les Chauffeurs. Afin de pouvoir faciliter ce service, nous recevons les données des appels, y compris le jour et l'heure de l'appel ou du message SMS, le numéro de téléphone des parties, ainsi que le contenu du message SMS.
- O Données relatives au journal: Lorsque vous interagissez avec les Services, nous collectons des journaux serveurs qui peuvent inclure des informations telles que les adresses IP, les jours et dates d'appels, les caractéristiques d'applications ou des pages vues, les pannes d'application et autres activités du système, le type de navigateur et le site ou service tiers que vous utilisiez avant d'interagir avec nos Services.

- 82. La politique de confidentialité prévoit également les cinq (5) circonstances dans lesquelles Uber a le droit d'utiliser les Renseignements personnels fournis par ses usagers:
 - Fournir, assurer et améliorer nos Services, y compris, par exemple, pour faciliter les paiements, envoyer des reçus, fournir les produits et services que vous demandez (et envoyer les informations qui s'y rapportent), développer de nouvelles fonctionnalités, fournir les services d'assistance à la clientèle aux Utilisateurs et Chauffeurs, développer des dispositifs de sécurité, authentifier les utilisateurs, et envoyer des mises à jour de produits et des messages de nature administrative;
 - Effectuer des opérations internes, y compris, par exemple, pour empêcher la fraude et l'utilisation abusive de nos Services; dépanner les bugs logiciels et les problèmes opérationnels, réaliser des analyses de données, des essais et des recherches; contrôler et analyser les tendances en matière d'utilisation et d'activité;
 - Envoyer des ou faciliter les communications (i) entre vous et un chauffeur, telles que l'heure prévue d'arrivée (ETA); ou (ii) entre vous et l'un de vos contacts, à votre demande, en relation avec l'utilisation par vous de certaines fonctionnalités, telles que les clients éventuels, les invitations, les demandes de covoiturage ou le partage de l'heure prévue d'arrivée;
 - O Vous envoyer des communications que nous pensons être intéressantes pour vous, y compris des information [sic] sur des produits, services, promotions, nouvelles et évènements d'Uber et d'autres sociétés, lorsque cela est autorisé et conforme à la législation locale applicable; traiter les entrées relatives aux concours, jeux ou autres promotions, et remettre les récompenses correspondantes;
 - O Personnaliser et améliorer les Services, y compris proposer ou recommander des fonctionnalités, contenus, réseaux sociaux, clients éventuels et publicités.
- 83. En ce qui concerne le stockage de ces Renseignements personnels, cette même politique prévoit qu'Uber doit prendre les mesures « qui s'imposent » afin de s'assurer que les Renseignements personnels des usagers ne soient pas compromis ou, pour utiliser les mots de la politique, « protéger » ces Renseignements à caractère personnel.
- 84. Enfin, la politique de confidentialité prévoit également les circonstances dans lesquelles les Renseignements personnels fournis peuvent être communiqués à des tiers :

Partage des données

Nous pouvons partager les informations que nous collectons sur vous comme cela est spécifié dans la présente Déclaration ou au moment de leur collecte ou de leur partage, y compris de la manière suivante :

Via nos Services

Nous pouvons partager les données vous concernant :

- Avec les Chauffeurs pour leur permettre de fournir les Services que vous demandez. Par exemple, nous partageons votre nom, votre photo (si vous nous en fournissez une), la notation moyenne de l'Utilisateur donnée par les Chauffeurs, ainsi que les points de ramassage et/ou de dépose avec les chauffeurs;
- Avec les autres chauffeurs, si vous utilisez un service de covoiturage comme UberPOOL; et d'autres personnes, conformément à vos indications, par exemple lorsque vous souhaitez partager votre heure prévue d'arrivée ou partager une course avec un(e) ami(e).
- Avec les tiers pour vous fournir un service que vous avez demandé via un partenariat ou une offre promotionnelle faite par un tiers ou nous;
- Avec le grand public si vous soumettez un contenu dans un forum public, comme des commentaires sur un blog, des posts sur les réseaux sociaux ou autres fonctionnalités de nos Services accessibles au grand public;
- Avec les tiers avec qui vous choisissez de nous laisser partager des informations, par exemple d'autres applications ou sites internet qui s'intègrent à notre API ou nos Services, ou ceux ayant un API ou des Services avec lesquels nous sommes intégrés; et
- Avec votre employeur (ou entité similaire) et tout tiers nécessaire engagé par nous ou votre employeur (par ex., un prestataire de services de gestion des dépenses), si vous utilisez l'une de nos solutions d'entreprise telle qu'Uber for Business.

Autre partage important des données

Nous pouvons partager les informations vous concernant :

- Avec les filiales d'Uber et ses entités affiliées qui fournissent des services ou procèdent au traitement des données en notre nom, ou à des fins de centralisation des données et/ou de logistique;
- Avec les fournisseurs, consultants, partenaires marketing et autres prestataires de services qui ont besoin d'accéder à ces informations afin de réaliser un travail pour notre compte;
- En réponse à une demande d'information formulée par une autorité compétente si nous estimons que la divulgation est conforme à, ou est plus généralement requise par toute loi, réglementation ou procédure judiciaire applicable;
- O Avec les représentants de la loi, les instances gouvernementales ou autre tiers, si nous estimons que vos agissements sont incompatibles avec nos

- contrats Utilisateurs, nos Conditions de Service, nos politiques ou pour protéger les droits, la propriété ou la sécurité d'Uber ou d'autres;
- En relation avec, ou pendant les négociations relatives à tout(e) fusion, vente des actifs de la société, consolidation ou restructuration, financement ou acquisition de tout ou partie de nos activités par ou dans une autre société;
- O Si nous vous le notifions plus généralement et que vous consentez à ce partage; et
- O Sous forme synthétique et/ou anonyme qui ne peut raisonnablement pas être utilisée pour vous identifier.

[Soulignements ajoutés]

- 85. La politique de confidentialité des chauffeurs d'Uber en vigueur entre juillet 2015 et novembre 2017 pièce P-14 prévoit quant à elle, sur les aspects précédemment mentionnés et pertinents pour les fins du présent litige, des stipulations dont le contenu est le même ou extrêmement similaire.
- 86. En outre, tout comme pour la politique de confidentialité applicable aux usagers entre juillet 2015 et novembre 2017, elle prévoit l'obligation d'Uber de prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les Renseignements personnels des chauffeurs soient détenus et conservés sans que ceux-ci soient compromis.
- 87. Elle prévoit également que ceux-ci ne peuvent être divulgués à des tiers qui ne sont pas mentionnés sans que le chauffeur en soit préalablement notifié, qu'il ait donné son consentement et que les Renseignements personnels soient fournis au tiers de façon anonyme.
- 88. Ces deux volets constituent par renvoi des stipulations expresses aux contrats entre Uber et le Demandeur et les Membres du groupe.
- 89. En vertu des termes de ces contrats, Uber se devait donc contractuellement de :
 - i) traiter les Renseignements personnels fournis par le Demandeur et les Membres du groupe de façon confidentielle;
 - ii) collecter, détenir, conserver, utiliser et communiquer ces Renseignements personnels en conformité avec la politique de confidentialité en vigueur et uniquement pour les motifs expressément prévus;
 - iii) détenir, conserver, utiliser et communiquer ces Renseignements personnels en conformité avec toute la législation et la réglementation applicable;

- iv) ne pas divulguer les Renseignements personnels des Membres du groupe sans leur consentement, autrement que dans les cas spécifiquement prévus au contrat ou à la politique de confidentialité;
- v) s'assurer que les Renseignements personnels ne soient pas compromis d'aucune façon, incluant perdus ou volés;
- vi) prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les Renseignements personnels ne soient pas mis à risque d'aucune façon par la faute d'Uber;
- vii) toute autre obligation dont la preuve sera faite au procès.
- 90. En transférant une masse aussi importante de Renseignements personnels sur le réseau infonuagique d'un tiers, Uber a contrevenu aux modalités et conditions desdits contrats ainsi qu'à ses obligations en vertu des politiques de confidentialité applicables.
- 91. À aucun moment, Uber n'a obtenu le consentement du Demandeur ou des autres Membres du groupe afin de pouvoir transférer leurs Renseignements personnels à un tiers ni d'une telle façon.
- 92. Le transfert et la conservation des Renseignements personnels sur le serveur en ligne de type « Cloud » (ou nuage) d'un tiers ont été faits en masse et sans lien avec la prestation de services aux usagers ou aux chauffeurs d'Uber.
- 93. Ce transfert n'a pas non plus été effectué de façon anonyme ou dans un contexte où des mesures avaient été prises de manière à protéger l'identité des usagers et des chauffeurs d'Uber.
- 94. Qui plus est, le transfert des Renseignements personnels et leur conservation continue sur le serveur en ligne d'un tiers n'ont pas non plus été faits pour l'un des motifs prévus à la politique.
- 95. Ce transfert n'était aucunement justifié et a été effectué en mépris flagrant des droits et intérêts du Demandeur et des Membres du groupe en matière de vie privée.
- 96. Partant, la conduite des Défenderesses constitue une divulgation illégale et non autorisée des Renseignements personnels des Membres du groupe à un tiers en violation des conditions d'utilisation de l'Application Uber, incluant les politiques de confidentialité des Défenderesses applicables au moment des événements.
- 97. De plus, ce transfert non autorisé des Renseignements personnels par Uber a rendu ces Renseignements personnels intrinsèquement vulnérables au piratage, ce qu'aurait dû savoir ou prévoir Uber, notamment considérant le Piratage de 2014.
- 98. Jamais le Demandeur et les Membres du groupe n'ont été informés de ce risque.

- 99. La technologie, les programmes ou outils numériques utilisés par les Défenderesses, notamment l'utilisation d'un serveur en ligne de type « Cloud » (ou nuage) opéré par un tiers pour conserver les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du Groupe, étaient inadéquats et insuffisants et ont éventuellement permis que ces mêmes Renseignements personnels se retrouvent entre les mains des Pirates informatiques.
- 100. Uber a engagé des employés et des sous-contractants en informatique qui n'étaient pas qualifiés pour assurer la sécurité des Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe.
- 101. Les Défenderesses ont donc manqué à leur obligation de détenir, conserver et utiliser ces Renseignements personnels de façon sécuritaire et de les protéger contre la perte, le vol et l'accès par des tiers non autorisés.
- 102. Les Défenderesses ont été extrêmement négligentes en n'agissant pas comme une personne raisonnable dans les circonstances, notamment en ne respectant pas les standards de l'industrie, et en ne prenant pas les moyens raisonnables afin de protéger les Renseignements personnels qui leur ont été confiés par le Demandeur et les Membres du groupe.
- <u>103.</u> Plus particulièrement, les Pirates informatiques ont pu accéder au compte privé Git<u>H</u>ub d'Uber en utilisant des paires de noms d'utilisateur et de mots de passe qui avaient été exposés à l'occasion de piratages antérieurs. Les Pirates informatiques ont informé Uber avoir réussi à identifier les mots de passe des comptes Git<u>H</u>ub appartenant à 12 employés d'Uber, le tout tel qu'il appert de la décision du Royaume-Uni, Pièce P-9.
- Dans le compte Git<u>H</u>ub d'Uber, les clefs d'accès ayant permis aux Pirates informatiques d'accéder au service en ligne infonuagique dans lequel se trouvaient les Renseignements personnels étaient stockés et non encryptées, contrairement aux pratiques de sécurité recommandées dans l'industrie.
- 105. De plus, contrairement à une pratique courante en matière de sécurité, Uber n'a jamais interdit aux ingénieurs en logiciel de réutiliser leurs informations d'identification et n'a jamais mis en œuvre de procédure d'authentification multifactorielle qui aurait nécessité une authentification supplémentaire lors de l'accès au compte privé GitHub d'Uber, comme un jeton de sécurité, un numéro d'identification ou un facteur biométrique, tel qu'il appert notamment de la décision du Royaume-Uni, pièce P-9, et de la plainte américaine révisée, Pièce P-4.
- <u>106.</u> Pourtant, Git<u>H</u>ub disposait d'un processus de sécurité d'identification à 2 facteurs à cette époque, mais Uber a volontairement choisi de ne pas s'en prévaloir.
- <u>107.</u> Malgré le Piratage de 2014, Uber n'a pas mis en place de <u>formation</u>, politique ou de procédure pour s'assurer que son personnel était [...] <u>adéquatement informé des directives et pratiques en matière de protection de renseignements personnels</u> et n'a

- pas implanté de mesures qui lui auraient permis de vérifier si son personnel les respectait.
- 108. Cette négligence et l'absence de mesures de sécurité adéquates ont également fait en sorte qu'il a fallu aux Défenderesses plus d'un (1) mois afin de déceler l'existence même du Piratage.
- 109. La conduite des Défenderesses a également permis un accès non autorisé par des cybercriminels aux Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe pendant au moins un (1) mois.
- 110. Les Défenderesses, de par leur imprudence et insouciance, ont donc rendu possible le Piratage des Renseignements personnels par les Pirates informatiques.
- 111. De plus, la réponse des Défenderesses au Piratage d'Uber et au vol des Renseignements personnels des Membres du groupe constitue elle aussi une conduite négligente qui a exposé le Demandeur et les Membres du groupe à un préjudice additionnel.
- 112. En tentant d'éviter la mauvaise publicité qui aurait suivi la divulgation du Piratage d'Uber, et aurait dévoilé l'incapacité des Défenderesses à protéger les Renseignements personnels des usagers d'Uber et de ses chauffeurs, les Défenderesses ont choisi de payer des cybercriminels afin que soit dissimulé le vol, privilégiant leurs intérêts à ceux du Demandeur et des Membres du groupe.
- 113. Ce faisant, les Défenderesses se sont rendues complices avec les criminels qui ont volé les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe et ont démontré leur insouciance déréglée et téméraire à l'égard des intérêts et du droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe.
- 114. Les Défenderesses ont également accru les risques que les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe fassent l'objet d'un piratage futur en raison de la décision de payer aux Pirates informatiques une somme de 100 000 \$US qui a eu pour effet de légitimer le Piratage et priver le Demandeur et les Membres du groupe de la possibilité de mitiger leurs dommages à cet égard.
- 115. La conduite des Défenderesses est donc empreinte de mauvaise foi.

b) Les obligations des Défenderesses en vertu de la *LPRPDE*, de la *LPRPSP* et du *Code civil du Québec*

116. Les Renseignements personnels fournis par le Demandeur et les Membres du groupe collectés, détenus, conservés, utilisés et ultimement divulgués par Uber constituent des Renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5 (ci-après « LPRPDE ») et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (ci-après « LPRPSP »), L.Q., c. P-39.1. La LPRPSP a été reconnue au Québec comme essentiellement similaire à la LPRPDE.

- 117. Ce faisant, les Défenderesses étaient assujetties aux obligations prévues tant par la *LPRPDE* que par la *LPRPSP* relatives à la collecte, <u>la détention</u>, la conservation, l'utilisation et la divulgation des Renseignements personnels des Membres du groupe.
- Tant en vertu de la *LPRPDE* que de la *LPRPSP*, les Défenderesses avaient un devoir légal de protéger les Renseignements personnels obtenus du Demandeur et des Membres du groupe et de les utiliser uniquement aux fins prévues au contrat entre les Défenderesses et ses usagers et chauffeurs et toujours de façon sécuritaire afin de préserver la confidentialité des Renseignements personnels.
- 119. Les Défenderesses ont manqué à leur devoir de protéger ces Renseignements personnels en omettant de mettre en place et de s'assurer que soient suivies, des politiques, des pratiques, des procédures, de même que des mesures de sécurité appropriées dans les circonstances compte tenu du caractère sensible des Renseignements personnels communiqués.
- 120. Les Défenderesses ont également manqué à leur devoir de protéger ces Renseignements personnels en omettant de mettre en place les mesures de sécurité adéquates qui auraient permis de détecter le Piratage en temps opportun.
- 121. Plus spécifiquement, en divulguant les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe et en les conservant sur le serveur en ligne d'un tiers, sans obtenir le consentement des Membres du groupe, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations en vertu des articles 6.1 et 7 de la *LPRPDE* prévoyant que le consentement initial donné par le Demandeur et les Membres du groupe à la collecte de leurs Renseignements personnels le soit uniquement pour les fins prévues.
- Les Défenderesses ont aussi manqué aux obligations qui leur étaient imposées en vertu de l'article 5 et de l'Annexe 1 de la *LPRPDE*, dont notamment les articles 4.7 à 4.7.4 qui prévoient que « [l]es renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité ».
- 123. Les Défenderesses ont également manqué à leur obligation de transparence en vertu des articles 4.8 à 4.8.3 de l'Annexe 1 de la *LPRPDE*.
- 124. Les Défenderesses avaient en outre l'obligation de s'assurer, en tout temps, que le Demandeur et les Membres du groupe comprenaient la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des Renseignements personnels auxquelles ils avaient consenti.
- 125. En cas de changement, les Défenderesses se devaient d'aviser le Demandeur et les Membres du groupe afin d'obtenir à nouveau leur consentement, sauf dans les cas spécifiquement prévus.
- 126. Or, l'utilisation et la communication qui a été faite en l'espèce par les Défenderesses des Renseignements personnels fournis n'entrent dans aucune des catégories spécifiquement énumérées à *LPRPDE* et faisant exception.

- L'échec ou l'incapacité des Défenderesses à mettre sur pieds et appliquer des politiques et procédures et d'utiliser des moyens technologiques qui auraient permis de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe et de déceler tout accès non-autorisé constituent aussi un manquement à l'article 10 *LPRPSP* à l'effet que « [t]oute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support ».
- 128. Les Défenderesses ont également contrevenu aux articles 13 et 17 *LPRPSP* en transmettant ces Renseignements personnels à un tiers sans obtenir préalablement le consentement du Demandeur et des Membres du groupe, et en omettant de s'assurer que les Renseignements personnels ne soient pas rendus accessibles à des tiers non autorisés, dont les Pirates informatiques.
- Qui plus est, après avoir été avisées du Piratage d'Uber, les Défenderesses auraient dû en aviser le Demandeur et les Membres du groupe sans délai afin de se conformer à leurs obligations légales.
- 130. En n'avisant pas le Demandeur et les Membres du groupe du Piratage en temps opportun, les Défenderesses rendaient à toutes fins pratiques sans effet les protections législatives et réglementaires conférées par le législateur au Demandeur et aux Membres du groupe.
- 131. Cette conduite constitue également un manquement aux articles 35 à 37 du [...] CCQ, dont notamment l'obligation de ne recueillir des Renseignements personnels que pour l'objet déclaré et de ne pas les communiquer à un tiers ou de les utiliser à des fins incompatibles sans le consentement de la personne intéressée.

c) Les obligations des Défenderesses en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*

- 132. Les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations en vertu de l'article 219 de la Lpc en faisant des représentations fausses ou trompeuses au Demandeur et aux Membres du groupe sur la collecte, la détention, la conservation, l'utilisation et la communication de leurs Renseignements personnels.
- Elles ont également passé sous silence un fait important, contrevenant ainsi à l'article 228 de la Lpc.
- En effet, les Défenderesses ont omis de divulguer au Demandeur et aux Membres du groupe, l'endroit réel où seraient conservés leurs Renseignements personnels et la façon que ceux-ci seraient conservés.
- Elles ont également choisi de dissimuler le Piratage de 2014, préférant ne pas divulguer à ses utilisateurs et chauffeurs ces faits hautement pertinents, faisant en sorte qu'ils ne

- pouvaient pas apprécier le risque que posait la communication de leurs Renseignements personnels à Uber.
- <u>136.</u> Par ailleurs, elles ont fait de fausses représentations quant au niveau de surveillance et de protection dont bénéficieraient les Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe.
- 137. Enfin, en ne divulguant pas le Piratage immédiatement en 2016, et en qualifiant la rançon payée aux Pirates informatiques de « prime de bogue », alors que ce n'était pas du tout le cas, les Défenderesses ont omis de divulguer un fait important quant à la sécurité des Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe.
- 138. Ces manquements donnent également ouverture à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la Lpc.

d) Les obligations des Défenderesses en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

- 139. Le Demandeur et les Membres du groupe ont aussi vu leur droit à la vie privée, garanti par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne, bafoué par la conduite des Défenderesses.
- 140. Les Défenderesses n'ont pas simplement manqué à leurs obligations contractuelles et légales, elles ont conservé des Renseignements personnels hautement sensibles de façon grossièrement négligente sur un serveur en ligne non sécurisé, en ne prenant absolument aucune mesure pour assurer le caractère anonyme des Renseignements personnels fournis.
- 141. Les Défenderesses ont transmis ces Renseignements personnels à un tiers de manière non-autorisée, sans en aviser le Demandeur et les Membres du groupe.
- 142. De plus, les Défenderesses ont rendu accessibles ces Renseignements personnels de façon non autorisée à un tiers, soit les Pirates informatiques.
- <u>143.</u> Après avoir appris que ces Renseignements personnels avaient été obtenus illégalement par des Pirates informatiques, les Défenderesses ont sciemment dissimulé cette information au Demandeur et aux Membres du groupe.
- 144. Uber, plutôt que d'informer le Demandeur et les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis, a préféré payer aux Pirates informatiques une somme de 100 000 \$US afin d'éviter l'embarras qu'aurait représenté la publicité entourant son propre échec à protéger les Renseignements personnels et le vol de données.
- 145. Uber a ainsi choisi de privilégier ses propres intérêts corporatifs, économiques et réputationnels au détriment des intérêts du Demandeur et des autres Membres du groupe.

- 146. Ultimement, un an plus tard, ce sont les médias qui ont divulgué le Piratage d'Uber au Demandeur et aux Membres du groupe.
- En légitimant et en rendant économiquement rentable la conduite des Pirates informatiques, Uber a également accru le risque que les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe fassent de nouveau l'objet d'un piratage informatique.
- 148. L'ensemble de la conduite des Défenderesses atteste d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe.
- 149. Elle dénote également un profond mépris pour les droits et les intérêts de ceux-ci.
- 150. En cachant le Piratage et le vol de Renseignements personnels d'environ 57 millions d'usagers et de chauffeurs à travers le monde en octobre 2016, incluant le Demandeur et les Membres du groupe, les Défenderesses ont intentionnellement et illégalement violé le droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe, cette conduite donnant par le fait même ouverture à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- 151. Cette conduite s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'agissements malveillants répétés de la part des Défenderesses, et ce, en ce qu'Uber a choisi de dissimuler le Piratage de 2014, préférant ne pas divulguer à ses utilisateurs et chauffeurs ces faits hautement pertinents, faisant en sorte qu'ils ne pouvaient pas apprécier le risque que posait la communication de leurs Renseignements personnels à Uber.
- D'ailleurs, dans sa plainte datée de 2017, pièce P-3, la *Federal Trade Commission* blâme sévèrement Uber pour avoir faussement laissé croire qu'elle employait des pratiques de sécurité adéquates alors que dans les faits Uber n'avait pas mis en place de tels pratiques, protocoles ou procédés adéquats en temps opportun.

E) LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

- 153. Les Défenderesses ont causé les dommages subis par le Demandeur et les Membres du groupe suivant leur gestion et protection défaillante des Renseignements personnels fournis par ceux-ci et les multiples atteintes au droit à la vie privée de ceux-ci.
- En raison des actes et des omissions des Défenderesses, tels que décrits précédemment et dont la preuve sera faite lors de l'audition, le Demandeur et les Membres du groupe ont subi des dommages moraux ainsi que des dommages pécuniaires, en plus du tort causé à leurs intérêts et leur droit à la vie privée, découlant directement de la communication non autorisée et non sécurisée par Uber de leurs Renseignements personnels à un tiers, du vol de ces Renseignements par des Pirates informatiques ainsi que de la dissimulation du Piratage par les Défenderesses.
- 155. Comme conséquence des actes et des omissions des Défenderesses, le Demandeur et les Membres du groupe ont été de façon continue et sont encore aujourd'hui exposés à

- un risque anormalement élevé d'hameçonnage, de vol et d'usurpation d'identité et de pertes financières en découlant.
- 156. Le Demandeur et les Membres ont eu connaissance du Piratage plus d'un an après l'événement. Les Défenderesses ont choisi de cacher cette information au Demandeur et aux Membres du groupe, les empêchant ainsi de se protéger contre des vols d'identités et de toutes autres utilisations illicites et préjudiciables de leurs Renseignements personnels, de ce fait augmentant leurs risques d'être victimes à nouveau de tels comportements illicites.
- 157. Il convient de rappeler que les Renseignements personnels ont été volés par des personnes malveillantes, et que certains renseignements volés peuvent être utilisés par les pirates des mois ou même des années après le piratage.
- 158. Cela fut d'ailleurs le cas lors du piratage de LinkedIn en 2012 suivant lequel un pirate informatique a commencé à vendre les informations recueillies lors du piratage quatre (4) ans plus tard, soit en 2016, sur un forum clandestin, tel qu'il appert d'articles parus dans La Presse et dans Le Monde, dont copies sont dénoncées [...] <u>au soutien des présentes</u> comme <u>Pièce P-15</u>, <u>en liasse</u>.
- 159. Ces risques sont d'autant plus accrus du fait que les Pirates informatiques ont eu accès à ces Renseignements personnels durant plus d'un (1) mois et exacerbés par la décision d'Uber de verser aux Pirates informatiques une rançon qui a eu pour effet de légitimer les agissements des Pirates informatiques et de leur donner une raison valable de recommencer.
- 160. Rappelons qu'en l'espèce, les Renseignements personnels dont il est question n'ont pas simplement été égarés ou encore rendus disponibles sans savoir qui y a eu accès.
- 161. Ces Renseignements personnels ont été rendus accessibles à des Pirates informatiques qui ont choisi de tirer profit de ce vol en extorquant d'emblée d'Uber d'une somme de 100 000 \$US.
- 162. Le risque de vol et d'usurpation d'identité est donc accru et les mesures qu'ont dû prendre le Demandeur et les Membres du groupe afin de contrer ce risque sont également plus grandes que dans un contexte de divulgation de Renseignements personnels à un tiers non autorisé ou de perte de Renseignements personnels.
- 163. La quantité de Renseignements personnels fournis à l'origine et rendus accessibles aux Pirates informatiques, à savoir le nom, l'adresse courriel, le numéro de téléphone cellulaire, les mots de passe encryptés, les informations de paiement des utilisateurs d'Uber et, dans le cas des chauffeurs, l'information relative au permis de conduire et à l'immatriculation ainsi que la photo de profil et des données de géolocalisation sensibles, tout comme la durée de cet accès non autorisé rendent également ce risque plus élevé, augmentant par le fait même les mesures qui ont dû été prises afin d'y remédier.

- 164. Cette situation, notamment le fait de savoir que des Renseignements personnels sensibles les concernant sont présentement ou se sont retrouvés à un moment ou un autre dans les mains de Pirates informatiques pratiquant l'extorsion, a causé au Demandeur et aux Membres du groupe un important stress.
- Par ailleurs, d'autres pirates peuvent profiter de l'occasion et de la vulnérabilité des usagers touchés et se servir du Piratage comme une ruse pour les hameçonner. Certains des utilisateurs d'Uber ont d'ailleurs été ciblés par des manœuvres d'hameçonnage à la suite du Piratage, le tout tel qu'il appert des articles de journaux dénoncés [...] <u>au soutien des présentes</u> comme **Pièce P-16**, *en liasse*.
- 166. Il appert de ces articles que des pirates ont profité de l'inquiétude et de l'anxiété des utilisateurs d'Uber suite au Piratage et de la réaction tardive d'Uber pour leur envoyer un courriel d'hameçonnage afin d'obtenir les informations leur permettant d'accéder à leurs comptes.
- 167. Plus particulièrement, si les utilisateurs cliquaient sur le lien mentionné dans le courriel d'hameçonnage et fournissaient des informations sur leur mot de passe, les pirates opportunistes pouvaient accéder à leurs comptes Uber et, dans certains cas, à certains de leurs autres comptes en ligne considérant que de nombreuses personnes utilisent le même mot de passe sur plusieurs plateformes.
- 168. Le Piratage a donc significativement accru la vulnérabilité du Demandeur et des Membres du groupe et les chances qu'ils soient la cible de telles pratiques frauduleuses.
- 169. La dissimulation intentionnelle par Uber de la survenance du Piratage a également entraîné chez le Demandeur et les Membres du groupe une perte de confiance, non seulement envers Uber, mais aussi envers les autres entreprises privées à qui ils ont pu transmettre au cours des dernières années des Renseignements personnels dont la divulgation à des tiers aurait pu leur être dissimulée.
- 170. En effet, la connaissance du fait que leurs Renseignements personnels étaient à risque et qu'Uber avait déjà dans le passé fait l'objet d'un piratage informatique en 2014 étaient des informations hautement pertinentes pour le Demandeur et les Membres du groupe dans leur décision d'accepter de communiquer ou non leurs Renseignements personnels.
- <u>171.</u> De plus, il est maintenant reconnu que les données relatives aux clients ont une valeur commerciale pour les entreprises, le tout tel qu'il appert notamment d'un article publié dans le Journal of Direct, Data and Digital Marketing Practice, dont copie est dénoncée comme <u>Pièce P-17</u>.
- 172. Le Demandeur et les Membres du groupe se voient, par la faute d'Uber, privés du choix de communiquer ou non cette information et de sélectionner les personnes auxquelles ils désirent la communiquer.

- 173. Uber, par sa conduite, a permis aux Pirates informatiques de s'approprier ces données, qui ont une valeur commerciale considérable.
- 174. Cette situation a également généré chez le Demandeur, qui a des revenus modestes et a pris plusieurs années à se bâtir un bon crédit, et pour qui un vol ou une usurpation d'identité aurait un impact néfaste important, beaucoup d'anxiété.
- 175. Soulignons qu'en aucun temps, les Défenderesses n'ont informé le Demandeur ou les Membres du groupe à savoir si elles avaient mis en place des moyens afin de sécuriser les Renseignements personnels ainsi rendus accessibles aux Pirates informatiques après la survenance du Piratage, choisissant plutôt sciemment de dissimuler ces informations jusqu'au 12 mars 2018.
- 176. En effet, que leur identité ait ou non été volée ou usurpée, le Demandeur et les Membres du groupe se sont vus, par la faute des Défenderesses, forcés d'investir du temps et de l'argent afin d'obtenir ces informations eux-mêmes, d'enquêter le vol de leurs Renseignements personnels et de prendre les mesures nécessaires afin de diminuer ou contrôler les pertes et risques qui y sont associés.
- 177. Ces inconvénients dépassent largement le cadre normal des inconvénients associés à la transmission de Renseignements personnels à des tiers et du risque qui en découle.
- 178. Le Demandeur et les Membres du groupe ne devraient pas aujourd'hui engendrer des frais pour pallier les dommages causés par la négligence d'Uber.
- 179. L'importance des inconvénients associés à la transmission de Renseignements personnels a en l'espèce été directement accrue par les Défenderesses, notamment de par leur conduite passée, incluant l'absence continue de mise en place de mesures de protection adéquates malgré un avis des autorités réglementaires américaines non divulguée au Demandeur et aux Membres du groupe et le paiement d'une rançon qui augmente le risque que leurs Renseignements personnels soient à nouveau compromis.
- 180. Enfin, le fait que les Défenderesses ont sciemment caché au Demandeur et aux Membres du groupe l'existence même du Piratage les concernant après en avoir été informé les a nécessairement empêchés de mitiger leurs dommages.
- 181. Le Demandeur et les Membres du groupe ont subi et continueront de subir des dommages incluant la communication et l'utilisation non autorisée de leurs Renseignements personnels, dont des informations de nature financière extrêmement sensibles et la perte de contrôle sur ces Renseignements personnels.
- 182. Cette situation continuera d'engendrer ainsi un stress important supplémentaire chez le Demandeur et les Membres du groupe dont les Renseignements personnels sont susceptibles d'être toujours entre les mains de Pirates informatiques ou d'avoir été communiqués à d'autres criminels.

- Le Demandeur estime que ces dommages moraux sont le résultat direct de la conduite des Défenderesses, tel qu'illustré notamment par l'article du journal La Presse intitulé Vol d'identité : « *Il ne faut pas sous-estimer le préjudice psychologique* » en date du 1er août 2019, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-18**.
- En plus de ces dommages moraux, le Demandeur et les Membres du groupe ont subi également une perte pécuniaire découlant des faits et gestes et omissions des Défenderesses.
- En effet, Uber n'a en aucun temps offert quelque mesure que ce soit afin de prêter assistance au Demandeur et aux Membres du groupe pour faciliter leur mitigation de dommages et diminuer le risque de vol ou d'usurpation d'identité, en offrant par exemple un accès facilité à des programmes de surveillance de leur dossier de crédit ou en leur fournissant minimalement de l'information à ce sujet.
- En raison de la conduite des Défenderesses et des délais engendrés par la dissimulation du Piratage, le Demandeur et les Membres du groupe ont dû prendre des mesures draconiennes, dépassant les vérifications habituelles de routine afin de pallier tout préjudice actuel ou éventuel lié à la divulgation de leurs Renseignements personnels à un tiers non autorisé ainsi que l'obtention de ceux-ci par des Pirates informatiques.
- 187. Le Demandeur et des Membres du groupe ont dû eux-mêmes encourir des frais afin d'obtenir des conseils en matière de protection et de prévention contre le vol et l'usurpation d'identité, mandater une agence d'évaluation du crédit, procéder à une réévaluation de leur dossier de crédit, mandater une agence afin de procéder à la surveillance de celui-ci et, dans certains cas, enquêter sur un vol d'identité et prendre les mesures afin d'y remédier.
- Plus particulièrement dans le cas du Demandeur, ces démarches et les mesures qui ont dû être prises dépassent largement le cadre des inconvénients normaux et sont tout à fait exceptionnels dans les circonstances et directement dus aux actes et omissions des Défenderesses qui refusent toujours à ce jour de divulguer l'étendue des Renseignements personnels piratés, ce qui aurait permis de prendre plus efficacement et à moindre coût les mesures nécessaires.
- À cet effet, le 24 mai 2018, le Demandeur a fait les démarches afin d'obtenir son dossier de crédit et score Equifax et a ainsi dû débourser des frais de 19,95 \$, tel qu'il appert de la confirmation de commande dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-19** et de l'historique de commande dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-20**.
- 190. Uber n'a pas non plus avisé le Demandeur ni les autres Membres du groupe des mesures prises afin de limiter le préjudice subi, <u>le cas échéant</u>, de telle sorte que cette vigilance accrue devra perdurer dans le temps, augmentant par le fait même les coûts qui y seront associés.

- 191. En payant les Pirates un montant de 100 000 \$US Uber a également accru le risque que les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe soient l'objet d'un autre piratage futur, par des personnes tentées elles aussi d'extorquer des sommes à Uber.
- 192. Les actes et les omissions des Défenderesses, leurs fautes, leurs manquements à leurs obligations légales et contractuelles, et autres, sont la cause des dommages du Demandeur et des Membres du groupe, incluant leurs dommages moraux et pécuniaires.
- 193. Enfin, la conduite des Défenderesses telle que décrite précédemment n'était pas une première, était intentionnelle, délibérée, manifestait une insouciance téméraire et déréglée, un haut degré de négligence et un mépris flagrant pour la sécurité, la vie privée et les droits du Demandeur et des Membres du groupe, justifiant une condamnation en dommages punitifs à l'encontre de celles-ci.
- 194. Il est impératif, dans les circonstances, que les Défenderesses se voient imposer le paiement de dommages punitifs dont le quantum sera suffisamment élevé afin de les amener à modifier leur comportement, leurs politiques et procédures et façons de faire relativement à la collecte, la détention, la conservation, l'utilisation et la divulgation de Renseignements personnels ainsi que quant à la notification aux personnes concernées en cas de vol de données.
- 195. La témérité des Défenderesses est aussi démontrée par le fait qu'elles avaient déjà, en 2014, fait l'objet d'un tel piratage sans pour autant modifier leurs comportements, politiques, procédures et façons de faire à cet égard.
- 196. Même la décision de la *Federal Trade Commission* pièce P-3 n'a pas amené les Défenderesses à divulguer aux personnes concernées ce deuxième Piratage.
- 197. Vu ce qui précède, le Demandeur est en droit de demander le versement de dommages moraux, somme à parfaire, de façon à le compenser pour le stress et les inconvénients causés par les fautes des Défenderesses. Il en va également de même pour les autres Membres du groupe.
- 198. Vu ce qui précède, le Demandeur est également en droit de demander le versement de dommages pécuniaires, somme à parfaire, de façon à le compenser pour les frais et dépenses encourus en raison des fautes des Défenderesses. Il en va également de même pour les autres Membres du groupe.
- 199. Vu ce qui précède, le Demandeur est également en droit de demander le versement de dommages punitifs, vu le comportement répréhensible des Défenderesses, incompatible avec les objectifs poursuivis par le législateur dans la [...] <u>Lpc</u> et les atteintes intentionnelles au droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe par les Défenderesses contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

200. La gravité des fautes des Défenderesses, leur situation patrimoniale évaluée à environ 120 milliards \$US, le tout tel qu'il appert d'un article publié le 15 mars 2019 sur le site CNBC dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-21**, et l'étendue relativement minimale de la réparation à laquelle Uber sera tenue même si le Demandeur et les Membres du groupe ont gain de cause en matière de dommages moraux et pécuniaires justifient que le Demandeur et les Membres du groupe réclament 10 000 000 \$\mathbb{S}\$ en dommages punitifs, à parfaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la Demande introductive d'instance du Demandeur;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur et aux Membres du groupe la somme de 10 000 000 \$, à titre de dommages punitifs, à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les membres du groupe et la liquidation individuelle

des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

Montréal, le 25 février 2022

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Pierre-Olivier Fortier,

Demandeur-représentant Me Sarah Woods

Me Carolan Villeneuve

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél.: 514 982-4545 | Téléc.: 514 284-2046

Courriels: notification@woods.qc.ca

swoods@woods.qc.ca
cvilleneuve@woods.qc.ca

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demandeur-représentant dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Extrait du Registraire des entreprises de la compagnie Uber Canada inc;

PIÈCE P-2: Conditions applicables aux usagers et aux chauffeurs;

PIÈCE P-3 : Plainte et de la décision de la *Federal Trade Commission* de 2017 contre Uber;

PIÈCE P-4: Décision révisées datées d'octobre 2018;

PIÈCE P-5: Article publié sur le site de Radio-Canada;

PIÈCE P-6: Décision du 28 février 2018 la Commissaire à la Protection de la vie privée de l'Alberta:

PIÈCE P-7: Copie d'un courriel transmis au Demandeur;

PIÈCE P-8 : Copie de cette décision rendue le 6 novembre 2018 en néerlandais ainsi que d'une traduction en langue anglaise;

PIÈCE P-9: L'avis de sanction pécuniaire;

PIÈCE P-10: Délibération de la formation restreinte n° SAN-2018-011;

PIÈCE P-11: Communiqué du Département de justice du district de Californie du nord;

PIÈCE P-12: Article paru dans le journal La Presse;

PIÈCE P-13: Plainte criminelle;

PIÈCE P-14: Deux (2) politiques de confidentialité en place entre juillet 2015 et novembre

2017;

PIÈCE P-15: Articles parus dans La Presse et dans Le Monde;

PIÈCE P-16: Articles de journaux;

PIÈCE P-17: Article publié dans le Journal of Direct, Data and Digital Marketing Practice;

PIÈCE P-18: Article du journal La Presse intitulé Vol d'identité : « Il ne faut pas sous-

estimer le préjudice psychologique » en date du 1^{er} août 2019;

PIÈCE P-19: Confirmation de commande:

PIÈCE P-20: Historique de commande;

PIÈCE P-21: Article publié le 15 mars 2019 sur le site CNBC.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 25 février 2022

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Pierre-Olivier Fortier,

Demandeur-représentant

Me Sarah Woods Me Carolan Villeneuve

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. : 514 982-4545 | Téléc. : 514 284-2046

Courriels : notification@woods.qc.ca swoods@woods.qc.ca

cvilleneuve@woods.qc.ca

N°: 500-06-000902-185 (Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL PROVINCE DE QUÉBEC

Pierre-Olivier Fortier,

Demandeur-représentant

– et –

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016

Le sous-groupe d'usagers / Demandeurs

- et -

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués et/ou rendus accessibles de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016

Le sous-groupe de chauffeurs / Demandeurs

C

UBER CANADA INC., une personne morale ayant un établissement au 1751 rue Richardson, bureau 7120, Montréal, Québec, H3K 1G6

UBER TECHNOLOGIES INC., une personne morale ayant un établissement au 1455, rue Market, bureau 400, à San Francisco, en Californie aux États-Unis, CA 94103

- et -

UBER B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

– et -

RASIER OPERATIONS B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas – et –

UBER PORTIER B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE

Nature : Action collective Montant en litige : 10 000 000 \$

ORIGINAL

Me Sarah Woods Me Carolan Villeneuve Dossier n°: 6235-1

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3 T 514 982-4545 F 514 284-2046 Notification: notification@woods.qc.ca

Code BW 0208

